

**GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE DE LA BRIE DES ETANGS****STATUTS****I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

**Article 1er** - Il est formé, entre les différents détenteurs de droit de chasse de la région de la Brie des Etangs, un Groupement d'Intérêt Cynégétique sous forme d'une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association prend le nom de "G.I.C de La Brie des Etangs".

**Article 2** - L'association a pour but de défendre les intérêts de la vie sauvage dans la civilisation moderne par une gestion rationnelle des populations-gibiers et du milieu naturel.

**Article 2 bis** - Cette association se fixe plus particulièrement les objectifs suivants :

a) développer, entre les membres du groupement, la concertation aux fins d'une information réciproque préalable à toute décision tendant à modifier les capacités d'accueil pour la faune du territoire concerné.

b) promouvoir des règles communes de gestion quantitative et qualitative des espèces animales sauvages.

c) étudier les modes et méthodes de chasse les plus aptes à permettre la mise en oeuvre de ces règles, ainsi que les projets d'aménagement des territoires de chasse contrôlés par ses membres, dans le double but d'assurer la subsistance du gibier et de réduire les dégâts aux cultures et aux peuplements forestiers.

d) soutenir activement toutes initiatives tendant à étendre la connaissance et la pratique de telles démarches.

e) défendre les intérêts de ses membres en fonction des objectifs de l'Association devant les organismes concernés ou tout autre organisme de remplacement. Cette activité ne peut avoir de but lucratif.

L'objectif principal de l'Association est de créer une alliance entre chasses voisines indépendantes, concrétisée par une gestion commune se prolongeant dans le temps, sans empiéter sur les droits et prérogatives de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse, de la Fédération Départementale des Chasseurs, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, des Communes concernées, ni des titulaires de droit de chasse, mais également sans gêner la gestion forestière et sans nuire aux intérêts des propriétaires forestiers.

Tous ces objectifs sont précisés en préambule du Règlement Intérieur du G.I.C.

**Article 3** - Le siège social du Groupement d'Intérêt Cynégétique de La Brie des Etangs est situé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne, Mont Bernard - route de Suippes, 51035 Châlons-sur-Marne, département de la Marne. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune sur simple décision du Conseil d'Administration, mais le transfert dans une autre commune ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

4P. JG

Article 4 - La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - L'association se compose :

a) de membres de droit :

- Le Directeur de l'Office National de la Chasse, ou son représentant.
- Le Chef de Centre de l'Office National des Forêts, ou son représentant.
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou son représentant.
- Le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers de la Marne, ou son représentant.
- Le Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier, ou son représentant.
- Le délégué Départemental de l'UNUCR.
- Un représentant de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles.
- Un représentant des propriétaires forestiers par massif cynégétique concerné.
- Messieurs les Conseillers Généraux concernés.

b) de membres associés avec voix consultative

- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, ou son représentant.

c) de membres titulaires de droit de chasse ou associés à ces titulaires.

d) d'autres membres.

Les membres de droit et membres associés ne versent pas de cotisation annuelle.

Article 6 - Adhésion en cours d'exercice :

Tout détenteur d'un droit de chasse, dans la zone d'influence de l'association ou à proximité immédiate de celle-ci, peut formuler une demande d'adhésion à l'association. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale donnera ou non une suite à cette demande.

Article 7 - Cessent de faire partie de l'association :

a) ceux qui auront été exclus par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres et au vote secret, pour infraction aux Statuts et au Règlement Intérieur, ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée de fournir leurs explications soit écrites, soit orales. La décision d'exclusion prise par le Conseil d'Administration est exécutoire immédiatement, mais doit être confirmée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les trente jours de la notification de la décision du Conseil, afin de devenir définitive.

b) les membres décédés.

c) Les membres associés démissionnaires.

U.P. J.G.

d) Les membres ne justifiant plus les qualités prévues à l'article 5.

e) Les membres de droit ayant décidé de se retirer.

Les membres exclus ou démissionnaires perdent tous leurs droits vis à vis de l'association et de son patrimoine.

**Article 8** - Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'association en répond seul.

**Article 9** - Les engagements pécuniaires sont impératifs et juridiquement obligatoires pour les membres cotisants. Tout membre qui ne les respecterait pas pourrait y être contraint par voie de justice.

L'association peut adopter des règles cynégétiques impératives au respect scrupuleux desquelles les membres s'obligent sans réserve.

Elle peut également adopter des règles facultatives qui ne constituent alors que des conseils qu'il serait judicieux de respecter compte tenu des connaissances contemporaines sur la gestion des populations et du milieu naturel.

**Article 10** - L'année sociale commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

## **II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**Article 11** - Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres titulaires du droit de chasse. Ces cotisations sont payables d'avance au début de chaque exercice et ne sont restituées en aucun cas.
- des participations et des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les Départements, les Communes et les organismes publics ou privés.  
Des conventions peuvent être passées avec ces partenaires.
- des sommes allouées par les tribunaux au titre des dommages et intérêts, et de la partie civile.
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- des bénéfices des fêtes organisées par l'association.
- de dons et legs.

**Article 12** - Les fonds de réserve se composent :

- des biens nécessaires au fonctionnement de l'association.
- des fonds provenant des économies faites sur le budget annuel.

**Article 13** - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

UP  
JG

### **III - ADMINISTRATION**

**Article 14** - L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les voix sont ainsi réparties :

**Pour le bois** :

- 1 voix pour chaque détenteur de droit de chasse adhérent au G.I.C.

Pour les chasses de superficie inférieure ou égale à 200 ha, 1 voix supplémentaire par tranche incomplète de 100 ha.

Pour les chasses de superficie supérieure à 200 ha, 1 voix supplémentaire par tranche complète de 100 ha.

**Pour la plaine** :

- 1 voix par détenteur de droit de chasse en plaine, quelle que soit la superficie.

Chaque membre de droit bénéficie d'une voix.

**Article 15** - Les décisions de l'Assemblée Générale sont exécutoires pour tous.

**Article 16** - Les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 25 (fonctions du Président).

- L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an.

- L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

**Article 17** - L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Elle vote le budget de l'année.

**Article 18** - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la prorogation ou la dissolution anticipée de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toutes autres associations.

48.  
J.G

L'Assemblée Générale ne peut délibérer qu'en présence d'au moins la moitié plus une voix de ses membres ou leurs représentants. En cas d'impossibilité de réunir ce minimum, les décisions prises en seconde réunion le seront à la majorité relative.

**Article 19** - Les membres de l'Association qui sont empêchés de se rendre à la réunion de l'Assemblée annuelle ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire peuvent se faire représenter par un pouvoir écrit, le mandataire devant alors obligatoirement être lui-même membre de l'association.

Aucun mandataire ne pourra cumuler plus de trois pouvoirs d'autres membres en plus de ses voix.

**Article 20** - Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents.

Le Président ou le Secrétaire peut délivrer des copies conformes de toutes les délibérations.

**Article 21** - En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation, et nomme, pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

**Article 22** - L'Assemblée Générale adopte un règlement intérieur qui est obligatoire pour tous ses membres, au même titre que les statuts. Ce règlement intérieur pourra être modifié par une Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire.

**Article 23** - Le Conseil d'Administration se compose de membres élus et de membres de droit.

Les membres éligibles à voix délibérative sont désignés en Assemblée Générale.

Le nombre d'administrateurs éligibles est fixé à 18, représentatifs de la situation géographique des adhérents et des types de chasse.

Les membres du Conseil d'Administration doivent appartenir, à un titre quelconque, à l'association.

Les membres de droit et associés sont ceux mentionnés à l'article 5. Ils ont une voix délibérative chacun.

Les élections du Conseil se font à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents.

Les membres éligibles du Conseil sont renouvelables par tiers tous les deux ans, les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort mais rééligibles.

47.

J.G

En cas de décès ou de démission de membres du Conseil en cours de mandat, le Conseil nomme provisoirement le ou les membres complémentaires dont les fonctions expireront à l'Assemblée Générale suivante.

Les membres du Conseil d'Administration, nommés par la dite Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le ou les membres qu'ils remplacent.

L'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration de l'association entraîne la démission automatique de ses fonctions.

**Article 24** - Le bureau est choisi au sein du Conseil d'Administration et il se compose de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et au bulletin secret par le Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

**Article 25** - Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former tous les appels et pourvois, et consentir toutes transactions possibles.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'absence de ce dernier, par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration ou par le plus âgé en cas d'égalité d'ancienneté.

**Article 26** - Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par le dit article.

**Article 27** - Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

4?

J.G

**Article 28** - L'animation technique est assurée, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration, soit par un agent de l'Office National de la Chasse, soit par le technicien de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne, soit par un agent de l'Office National des Forêts.

**Article 29** - Le Comité Technique.

Le G.I.C se dotera de Commissions Spécialisées, selon les besoins, et en particulier d'un Comité Technique dont le rôle est de réfléchir sur tous les problèmes techniques posés par la gestion du gibier et des territoires.

Il aura, en particulier, la mission de gérer les propositions d'attribution pour les plans de chasse ainsi que toutes les opérations en amont de ce travail.

Ce Comité Technique sera composé de membres du G.I.C ainsi que de toute autre personne requise par celui-ci.

Le Comité Technique rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration.

**Article 30** - Le Conseil d'Administration se réunit plusieurs fois dans l'année à la diligence du Président ou du tiers des membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association. Il autorise le Président à faire toutes les aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égalitaire des voix.

**Article 31** - Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et le Président. Le Président ou le Secrétaire peut délivrer des copies conformes de toutes les délibérations.

**Article 32** - Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

**Article 33** - Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

**Article 34** - Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901.

#### **IV - SANCTIONS**

**Article 35** - Les sanctions sont prévues au Règlement Intérieur.

4?

J.G

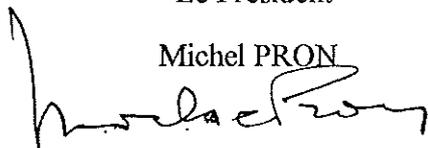
Les amendes sociales sont perçues par le Trésorier.

Elles sont prononcées par le Conseil d'Administration après que l'intéressé a été entendu ou convoqué par lettre recommandée.

Fait au Mesnil sur Oger, le 27 mai 1995

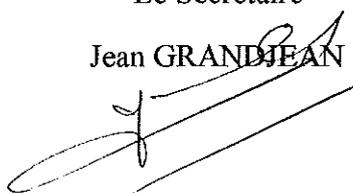
Le Président

Michel PRON



Le Secrétaire

Jean GRANDJEAN



Le Trésorier

Patrick GIOT